

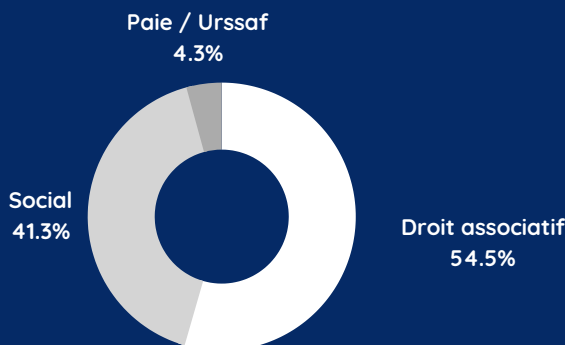
# LES ESSENTIELS DU JURIDIQUE

L'objectif des essentiels du juridique est de lister les informations qu'il ne fallait surtout pas manquer au cours des dernières semaines, et de faire un point sur les dernières actualités sélectionnées pour les associations sportives

## LES STATS DU MOIS

114 CLUBS EN CONTACT

230 RÉPONSES



## LES INFOS INCONTOURNABLES

### REVALORISATION DE LA LIMITE D'EXONÉRATION DES FRAIS DE REPAS DES SALARIÉS

La limite d'exonération des remboursements des frais de repas des salariés dans le cadre de leur mission, a été revalorisée à titre dérogatoire. Elle est applicable aux associations sportives du 1er septembre au 31 décembre 2022.

Un arrêté du 24 octobre 2022 fixe cette revalorisation à 4%.

Les montants d'exonération sont désormais les suivants :

- Salarié travaillant dans l'association : 7,10 €
- Salarié en déplacement (hors restaurant) : 9,90 €
- Salarié en déplacement (restaurant) : 20,20 €

Ces montants devraient être revalorisés au 1er janvier 2023.

### LE SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

Le Service National Universel est un dispositif de l'Etat dont l'objectif est d'impliquer les jeunes de 15 à 17 ans dans la vie de la Nation par le biais d'un **séjour de cohésion**, d'une **mission d'intérêt général** réalisée dans l'année suivant le séjour, et d'un **engagement volontaire** de 3 mois pouvant être réalisé jusqu'à leur 25 ans.

La mission d'intérêt général peut être réalisée au sein d'une association sportive.

Si des jeunes de l'association sont susceptibles d'être intéressés, vous pouvez les informer que les inscriptions pour l'ensemble des sessions ont débuté depuis le 19 octobre dernier.



Fédération Française  
des Clubs Omnisports

### HAUSSE DU PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Après 3 années de gel du plafond de sécurité sociale, (2020, 2021, 2022), un communiqué du bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS) annonce une augmentation de ce plafond de **6.9%**. Le plafond annuel s'élèvera désormais à 43 992€ et le plafond mensuel à 3 666€.

Pour rappel, le plafond de la sécurité sociale correspond au montant maximal des rémunérations ou gains à prendre en compte pour le calcul de certaines cotisations, principalement les cotisations d'assurance vieillesse de base, et sert également de référence pour la définition de l'assiette de certaines contributions et le calcul des droits sociaux.

Un arrêté fixant le niveau du plafond sera publié avant la fin de l'année 2022.



## L'OUTIL DU MOIS

### FORMATION : LE CDI INTERMITTENT

Le CDI intermittent est le contrat le plus utilisé dans les associations sportives et également le contrat souvent le plus adapté. Mais c'est un contrat spécifique dont les règles sont définies par la CCN du Sport et peuvent différer d'un contrat classique.

Nous vous proposons une formation **le jeudi 8 décembre de 09h00 à 17h00 en présentiel à Vanves** afin de bien appréhender ce qu'est le CDI Intermittent, à qui il s'adresse et ses spécificités.

L'AFDAS (opérateur de compétences de la branche sport) peut prendre en charge le coût de cette formation fixé à 280 €

Vous pouvez retrouver le programme de la formation et vous inscrire sur notre site internet. : <https://www.ffco.org/formez-vous-sur-le-cdi-intermittent/>.



## UN ARRÊT À RETENIR

**COUR DE CASSATION 18 MAI 2022 (N°20-18.717) : LE FAIT POUR L'EMPLOYEUR DE RENONCER À LA MISE À PIED CONSERVATOIRE, EN DEMANDANT AU SALARIÉ DE REPRENDRE LE TRAVAIL, N'A PAS POUR EFFET DE REQUALIFIER LA MESURE EN MISE À PIED DISCIPLINAIRE.**

Le licenciement du salarié qui a repris le travail après une mise à pied conservatoire ne constitue pas une deuxième sanction pour les mêmes faits.

**A noter** : par l'interruption de la mise à pied conservatoire l'employeur renonce alors à un licenciement pour faute grave. S'il accepte que le salarié reprenne ses fonctions, il peut difficilement justifier que les faits à l'origine du licenciement rendent impossible la poursuite du contrat de travail.

## LES NOUVEAUTÉS ET ACTUALISATIONS



Actualisation des fiches :

- n°29 : Retraite complémentaire des salariés ;
- n°71 : Frais des bénévoles ouvrant droit à réduction d'impôt ;
- 136 : Titres-restaurant et chèques vacances.



Le Flash Infos a été modifié pour intégrer les dernières modifications



Chaque fiche technique traite d'un sujet ou d'une thématique spécifique. Le service juridique actualise les fiches régulièrement et crée des nouvelles fiches chaque année.

Le Flash Infos comporte l'ensemble des paramètres permettant d'établir les bulletins de paie.

## LA QUESTION INSOLITE



### LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS LORS DES DÉPLACEMENTS DES SALARIÉS CONSTITUE-T-IL UN AVANTAGE EN NATURE ?

La jurisprudence impose à l'employeur de rembourser les frais professionnels engagés par les salariés pour les besoins de l'activité dans l'intérêt de l'employeur.

Puisque les conditions de travail empêchent le retour sur le lieu de résidence ou le lieu de travail, l'association devra rembourser les frais de repas du salarié selon deux options :

- Remboursement des dépenses réelles : il s'agit de rembourser les frais de repas réels en basant le remboursement sur les justificatifs du salarié ;
- Remboursement forfaitaire : Il s'agit de rembourser les frais des salariés selon un forfait (cf : limite d'exonération des frais de repas).

**Dans ces deux cas, le remboursement des frais de repas des salariés et notamment des joueurs professionnels, ne constitue pas un avantage en nature et est donc exonéré de cotisations.**